



DEPARTEMENT SECURITE, STRUCTURES ET FEU

Division Etudes et Essais Résistance au feu

	: 01.64.68.83.26
	: 01.64.68.83.35
Email	: resistance@cstb.fr
	: http://dssf.cstb.fr

REÇU LE
23 MAI 2008

ALDES AERAUQUE
20 boulevard Joliot Curie
69694 VENISSIEUX CEDEX

A l'attention de Monsieur GINESTE Laurent

Champs sur Marne, le 22 mai 2008

N/Réf. : DSSF/ERS PhB/SL-181

Objet : Votre procès verbal n° 87.26073 et son extension 89/1

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de reconduction, nous vous précisons :

La publication au JORF le 1^{er} avril 2004 de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des éléments de construction a introduit la réalisation des essais de résistance au feu selon les nouvelles normes européennes.

Nous vous confirmons les termes des articles 22 et 23 de cet arrêté concernant la durée de validité des anciens procès-verbaux existants.

Article 22 : Pour les produits, éléments de construction et d'ouvrages, les procès-verbaux de résistance au feu, en cours de validité à la date de mise en application d'une norme d'essai européenne les concernant, restent valables pendant une durée de sept ans à compter de cette date, sauf application de l'article 23.

Commentaire : La durée de 7 ans est applicable au procès-verbal cité en référence depuis le 1^{er} avril 2004. Cette situation signifie que ce procès-verbal est reconduit automatiquement et est donc valide jusqu'au 1^{er} avril 2011 sans autre forme de document.

Cette durée est susceptible d'être réduite en fonction de la sortie des arrêtés mettant en vigueur le marquage CE pour la famille de produits concernés (voir article 23).

Article 23 : La durée de validité des procès-verbaux de résistance au feu, valides à la date de publication d'un arrêté mettant en vigueur le marquage CE pour la famille de produits concernés en application du décret du 8 juillet 1992 susvisé, est prolongée jusqu'à la fin de la période de transition prévue par cet arrêté.

A notre connaissance, il n'existe pas encore de référentiel « produit » applicable au marquage CE des clapets.

Si ALDES AERAUQUE le souhaite, il lui appartient de prendre contact avec le laboratoire, le moment venu, en vue de nouveaux essais selon l'arrêté du 22 mars 2004 et les normes européennes d'essais maintenant applicables, afin de bénéficier de classements de résistance au feu européens.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Division Etudes et Essais Résistance au Feu



Philippe BOUGEARD